

18 AVR 2014

Kinshasa, le

N/Réf.: RDG/AN/CP/AM/DR/Fn/2214/03/2014

Assemblée Nationale

Le Cabinet du Président

Transmis copie pour information à :

- l'Honorable Président de l'Assemblée nationale,
Palais du Peuple
à Kinshasa/Lingwala
- Son Excellence Monsieur le Ministre de Mines,
à Kinshasa/Combe
- A Messieurs les Responsables des
Coopératives Minières de BISE/territoire
de Walikale dans la province du Nord-Kivu
Nord-Kivu/Walikale

Concerne : Appel à la signature de l'Avenant au protocole d'accord
du 2010 entre MPC et les Coopératives minières COMMPA
COMBERVOCOABE et l'Association ADEO DE WAKALE BISE
en territoire de Walikale/Recours et doléances

Accusé de réception

Messieurs,

L'Honorable Président de l'Assemblée nationale
me charge d'accuser réception de la copie de votre lettre référencée 008/CMW/NK/2014 du 21
février 2014, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines, relative à l'objet repris
en exergue et vous en remercie.

Vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma

parfaite considération.

Jean-Pierre MAVUNGU
Directeur de Cabinet

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU
DIVISION PROVINCIALE
DES MINES ET GEOLOGIE
B.P. 101 GOMA

Goma, le 19 APR 2005

N° DIVIMNES-GEO/354/7.01/071 705

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur du Territoire de et à WALIKALE.
- Commandant 361^e Bataillon des FARDC à MUBI
- Commandant de la Police des Mines à MUBI.
- Association BANGANDULA à LUGU II / WALIKALE.

Objet: Activités minières au Chantier MPAMA.

✓ A Monsieur le Chef de Bureau Minier de et à WALIKALE.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous recommander l'Association BANGANDULA représentée par Messieurs BABONI MOTOKOTOKO, FIKIRI MAYANI et NTABO NTABERI SHEKA respectivement Président, Vice-Président et Secrétaire de ladite Association et résidents à LUGU II, en Groupement WASSA, Territoire de WALIKALE pour exercer ses activités minières de prélèvement d'échantillons minéralogiques à MPAMA Groupement WASSA, en attendant l'évolution de son dossier minier en cours d'instruction par la hiérarchie conformément au nouveau Code Minier en vigueur (loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002).

Monsieur FIKIRI MAYANI, détenteur de la carte d'exploitant artisanal n° 0051653, encadrera, sous votre supervision tous les creuseurs de MPAMA. En outre vous veillerez au respect des normes fixées par la réglementation minière et me ferez rapport.

Les échantillons ainsi prélevés seront acheminés à la Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu à Goma pour analyse.

Toutes les autorités qui me lisent en copie sont priées d'assister l'Association BANGANDULA.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Bureau, l'expression de mes sentiments patriotiques.



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
DES MINES ET GEOLOGIE DU NORD-KIVU

Emmené
NOMUBANZI NGOROPA
Ingénieur Civil

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU
TERRITOIRE DE VALIKALE

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION

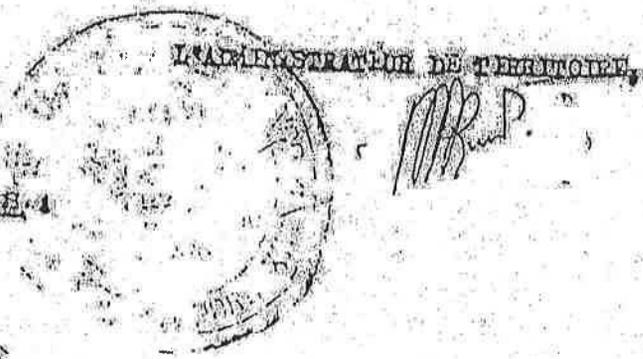
Le an Deux mille cinq, le 22 jour
du mois de Août

Nous, MABORI KANKIRO, Administrateur du Territoire de Valikale, nous trouvant à BUSIE/MPAMA, Localité Busie, Groupement Nasungu, Secteur des Wanianga, Territoire de Valikale, Province du Nord-Kivu, assistés de Messieurs :

- KASBERICA YUBONWA et ABERINY MIBINDU, deux membres du Groupement des Mines
- et Contrôleur des Mines Doyen de la Région de Valikale

avons procédé, ce jour, à l'installation provisoire de l'ASSOCIATION BANCINDUWA, représenté par Messieurs BABONI MOKOKORO, YICHIKI MAYASTI et MIABO NIMBERI SHIKA, respectivement Président, Vice-Président et Secrétaire de ladite Association, pour exercer ses activités minières de prélèvement d'échantillons minéralogiques à BUSIE/MPAMA, conformément à la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier complétée par le Décret-Loi n° 058/2003 du 26 Mars 2003 portant Réglementation des exploitations des minerais en République Démocratique du Congo ainsi qu'à la lettre n° DIVMINRES-GE0/354/7.0/07/05 du 19 Avril 2005 du Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de notification que nous signons conjointement avec les concernés au jour, mois et an que dessus.



IMPRIMES

- BABONI MOKOKORO
- YICHIKI MAYASTI
- MIABO NIMBERI SHIKA

Handwritten signatures of the listed individuals.

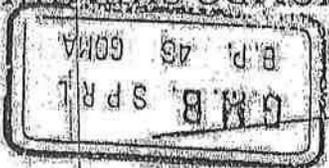
En outre, depuis le 17 mars 2006, le Groupe Minier Bangandula « OMB » a signé un Contrat d'Amortisation avec la SAKIMA pour la mise en valeur de sept concessions de celle-ci situées aux côtés du périmètre de Bisye. Ce contrat a été approuvé par les Ministres du Portefeuille et des Mines.

Il se fait néanmoins que lesdites concessions font actuellement l'objet de convoitise de plusieurs sociétés minières et exploitants minières indépendants. Ce qui les expose à une éventuelle spoliation.

Dans le noble souci de sécuriser les activités dans nos sept concessions opérées de SAKIMA d'une part et d'exécuter en harmonie avec les autochtones le Protocole d'accord sus-évoqué d'autre part, nous avons l'avantage de demander auprès de vos services la régularisation de ce cas en terme d'octroi de Permis de Recherche et sa mise en conformité suivant les dispositions pénales du Code et Règlements Miniers. Ci-jointes les coordonnées des sommets du Périmètre de Bisye.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le GROUPE MINIER BANGANDULA



Pasteur Raymond MUKOMBO SHEMAHYO
Président du Conseil d'Administration

DIRECTION DES MINES
DE L'ADMINISTRATION DEL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Groupe Minier BANGANDULA

COURRIER RECT

DE : G.M.B. LE : 14/05/06
LN : 008 V/Réf : 008/GMB/DG/2006
PAR : M. K. V. S. SIG : 2006

G.M.B. SPRL

GOMA - NORD-KIVU

Etudes - prospection des ressources minérales

N/Réf : 008/GMB/DG/2006
V/Réf :

Goma, le 8 mai 2006

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 11 MAY 2006
Par Landu
N° d'enregistrement 0912
Parapho

Transmission copie pour information à :

- Monsieur le Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général des Mines ;
- Monsieur le Directeur Chef de service des Mines (Tous) à Kinshasa / Gombe
- Mr le Gouverneur de Province/Nord-Kivu
- Mr le Chef de Division Provincial des Mines/Goma
- Mr l'Administrateur de Territoire de Walikale

MINISTRE DU PORTFOLIO
CABINET DU MINISTRE

Enregistré le 11 MAY 2006
Transmis le
Répondre le

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier
à Kinshasa / Gombe

Monsieur,

Concernant Régularisation et mise en conformité du Périmètre
de BISIYE en faveur du GMB.

Par sa lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 avril 2005 le Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-kivu a recommandé le Groupe GMB que nous représentons pour exercer les activités d'exploitation minière à MPAMA (BISIYE) dans le territoire de Walikale.

Cette démarche de l'administration minière a été confortée par le Protocole d'accord signé en date du 27 août 2005 entre les autorités coutumières - propriétaires terriens de BISIYE et le Groupe Minier Bangandula « GMB » pour la mise en valeur du périmètre de Bisiye.

Ce Protocole a été précédé par l'installation du GMB à MPAMA (BISIYE) consacrée par le procès-verbal du 22 avril 2005 de l'Administrateur du Territoire de Walikale



Kinshasa, le 24 JUL 2006

CADASTRE MINIER

N° Réf. /CAMI/DG/ 2725 /2006

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de Portefeuille
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Son Excellence Monsieur le Vice- Ministre des Mines
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE
- Monsieur le Gouverneur de Province du Nord-Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines/Goma
- (Tous) à GOMA
- Monsieur l'Administrateur du Territoire de Walikale

Au Groupe Minière Bangandula SPRL
GOMA
Nord-KIVU

Objet : Régularisation et mise en conformité du périmètre de BISIYE en faveur de G.M.B.

Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre référencée 0058/GMB/DF/2006 du 08 mai 2006 relative à l'objet ci-haut émargé et portons à votre connaissance ce qui suit :

- Conformément aux dispositions des Code et Règlement Miniers, l'octroi des droits miniers relève de la compétence de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines et non du Chef de Division Provinciale des Mines ;
- Par conséquent, le CAMI vous invite à introduire votre demande de Permis de Recherches à Son Guichet conformément aux dispositions des Code et Règlement Miniers.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Chantal LEMBO BASHIZI

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

ADDENDUM

Entre:

COMIMPA, représentée par Monsieur Raymond MUHOMBO SHEMAHIYO d'une part,

Et,

Mining Processing Congo, représenté par Monsieur Brian CHRISTOPHERS, d'autre part.

Aux Mesures d'application du Contrat de Partenariat établi entre les deux parties en date du 8 juin 2007.

Il est convenu l'ajout des décisions suivantes:

Article 1. Le MPC, en sa qualité de partenaire, apporte à la COMIMPA l'appui logistique et financier nécessaire pour l'organisation du travail et l'achat de la Cassitérite dans le site de Bisiye. Au cas où le MPC ferait défaut, les deux parties chercheront ensemble un financement auprès d'un autre partenaire. La COMIMPA financera les achats de manière équitable avec le MPC lorsqu'elle sera en mesure d'y faire face.

Article 2. Les minerais seront évacués dans un premier temps de Bisiye vers N'Djingala par porteurs à raison de 0,57 \$ us par kg, ration comprise. Lorsque l'hélicoptère M18 sera opérationnel, tous les minerais seront évacués de Bisiye à Osokari par hélicoptère au prix de 0,90 \$ par Kg pour l'aller et retour Oso-Bi-Oso. Au cas où le prix de 0,70 \$ Bisiye-Osokari n'est pas réalisable, la COMIMPA est libre d'acheminer ses minerais par porteurs. Toutefois, les parties s'entendent de privilégier la construction de la route Bisiye reliant la Nationale Goma-Kisangani.

Article 3. Le personnel de la COMIMPA, assurant la logistique devant contrôler l'exploitation et la structure achat à Bisiye, sera sous la supervision mixte COMIMPA / MPC et les rémunérations seront prélevées sur les frais de fonctionnement retenus sur la structure du prix d'achat tels que définis comme suit:

- 2,40 \$ Montant à payer aux creuseurs, etc (à Bisiye)
 - 0,30 \$ SAESSCAM (Mensuellement)
 - 0,30 \$ Frais de fonctionnement (Mensuellement)
 - 0,20 \$ Développement Social (Mensuellement)
 - 0,10 \$ Sécurité (Mensuellement)
 - 0,03 \$ Frais transfert de l'argent par hélicoptère (Mensuellement)
 - 0,57 \$ Porteurs de Cassitérite (Journalièrement)
-
- 3,90 \$ par Kg rendu Djingala

Les frais de fonctionnement seront gérés équitablement de manière mixte à Bisiye entre les deux parties. Conformément à l'article 4 des mesures d'application dont

Handwritten signatures and initials of the representatives of COMIMPA and Mining Processing Congo.

référence ci-dessus, si le LME venait à descendre en dessous de 14.000 \$ par tonne d'étain, les parties définiront une nouvelle structure de prix.

Article 4. Il est convenu entre les deux parties que le personnel nécessaire à la bonne marche des opérations d'achat s'élève à 170 qui seront répartis comme suit:

- 70 Sécurité.
 - 22 Direction
 - 12 Checkers
 - 10 Osokari
 - 40 Mineurs Exploitation de 2 puits
 - 16 Travaux de construction
-
- 170 Membres du Personnel.

Article 5. Les deux parties conviennent de respecter la structure de prix élaborée par elles ci-annexée et de travailler en étroite collaboration.

Article 6. MPC recevra de la COMIMPA un paiement de 3,90 \$ par Kg de cassitérite après vente. Les dettes contractées par la COMIMPA auprès de MPC, seront remboursées en quatre mois, à partir de septembre 2007.

Article 7. Afin de permettre une sécurité permanente pour mener à bien les activités d'achat et d'exploitation de COMIMPA, il a été convenu de faire appel à la Police des Mines pour sécuriser les installations. Le nombre de Polimines sollicité est de 40. Il en est de même pour les FARDC dépendant de la 8^e Région Militaire, conformément à la réunion tenue avec le Commandant Région en présence du chef d'antenne du SAESSCAM et de la Division des Mines. Leur frais de rations et de per diem seront imputés dans les frais de fonctionnement.

Article 8. Le présent contrat tient compte de l'esprit des accords signés précédemment entre les deux parties.

Le présent Addendum a été établi en deux exemplaires ce 16 août 2007.

Pour COMIMPA
Raymond MUHOMBO SHIMUNDO

Alexis KALINDA SAECUMU

NTABO NTABERISEKA

Pour Mining Processing Congo
MPC sp/ria CHRISTOPHERS

Yves VAN WINDEN

Me SAMBA TABU

(Handwritten signatures and stamps)

MINIERE DE MPAMA Mining Process

WALIKALE

R.D.C

CHRISTOPHERS

VAN WINDEN

TABU

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR
CENTRALISATION ET SECURITE
PROVINCE DU NORD-KIVU

Goma le 10 JUL 2007

38



CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE

N° 01/408/CAB/GP-NKI/2007

04/07
07

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Ministre Provincial des
Mines, Hydrocarbures et Energie
- Monsieur le Ministre Provincial du Plan
et Budget
- Monsieur le Chef d'Antenne Provinciale
de SAESSCAM/Nord-Kivu
(TOUS) à GOMA

OBJET : Accusé de réception

A Monsieur le Chef de la Division Provinciale
des Mines et Géologie/Nord-Kivu
GOMA

Monsieur le Chef de Division,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7-0/053/07 du 04 juillet 2007 me transmettant le projet
de développement conçu par la COMIMPA pour approbation.

Je prends acte de ce projet et recommande
à toutes les parties prenantes de respecter leurs engagements et de travailler au
mieux pour le bien-être de toute la population.

Je souhaiterais recevoir régulièrement
rapport de l'exécution de ce projet par l'entremise du Ministre Provincial des Mines,
Hydrocarbures et Energie qui me lit en copie.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de
Division, l'expression de mes sentiments distingués.



LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,
ALURU KAHONCYA

Vu la demande d'agrément du 22 février 2008 introduite par le Président du Conseil d'Administration de ladite coopérative ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

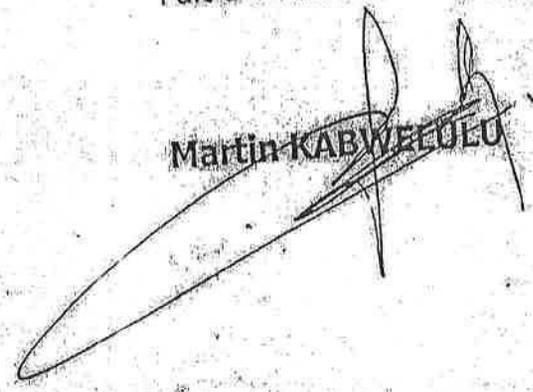
Est agréée au titre de coopérative minière, la « **Coopérative de Mpama Bisiye** », « **COMIMPA** » en sigle.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature..

Fait à Kinshasa, le 31 MAR 2008

Martin KABWELULU



Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat général des Mines
- Direction du service des Mines
- SAESSCAM
- Coopérative COMIMPA

(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
7